



DEC20230704_25

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17* du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1^{ère} Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures ;

Vu la délibération n° *DEL20191118_54*, du conseil municipal, portant approbation et signature de la convention relative aux mobiliers voyageurs avec le SMTC et Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération n°*2DL230015* du conseil métropolitain en date du 9 mars 2023, relative à la résiliation des conventions mobiliers voyageurs ;

Considérant que la commune souhaite conserver les 5 poubelles installées au droit des abris voyageurs, sur son territoire ;

DECIDE

De signer avec le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), sis 3 rue Malakoff - 38031 Grenoble cedex, une convention pour la gestion des corbeilles de propreté au droit des abris bus et tram de la concession de service Mobiliers urbains 2019/2031. Cette convention prend effet au 1^{er}/07/2023 jusqu'au 30/06/2031.

Fait à Poisat le 04 juillet 2023

Le Maire, Ludovic BUSTOS

